1757
5 Février

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Ecrit intitulé *Arrêtés, &c.* à être laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Le 29 Janv.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Février 1757.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Qu'ils s'empreſſoient d'exciter la ſévérité de la Cour contre un Imprimé qui venoit de leur tomber entre les mains.

Qu'il étoit affligeant pour eux d'avoir à mettre sous les yeux de la Cour un Ecrit où l'on violoit également le respect dû au Souverain, & celui que l'on doit aux Magistrats dépositaires de son autorité ; que l'objet de l'Auteur, dans un pareil Ouvrage, ne faisoit encore qu'aggraver son crime, puisqu'il ne pouvoit avoir d'autres vûes que d'aigrir & d'échauffer les esprits, dans un tems malheureux, où l'amour du bien public devoit seul animer tous les cœurs.

Qu'ils ne pouvoient requérir des peines trop rigoureuses contre un Imprimé de cette nature, & qu'ils croyoient de leur devoir de chercher à en découvrir les Auteurs ainsi que ceux qui avoient eu la témérité de l'imprimer ou de le distribuer.

Que c'étoit l'objet des Conclusions par Ecrit qu'ils laissoient à la Cour avec un exemplaire dudit Imprimé.

Et se sont retirés.

Vû ledit Imprimé intitulé : *Arrêtés, &c.* commençant par ces mots, *pour entendre cet Arrêté, il faut observer ;* & finissant par ces mots : *Ce sera la Cour elle-même qui les aura forcés à cette démarche honorable, par son mépris & par ses refus*, contenant quatre pages d'impression in-4°. sans noms d'Imprimeur ni du lieu de l'impression ; Conclusions du Procureur Général du Roi ; oui le rapport de M^e Denis-Louis Pasquier, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier

d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant des Notes & Réflexions téméraires, injurieuſes à la Magiſtrature, & ſéditieuſes. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle : enjoint à tous ceux qui en ont ou en auroient des Exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi il ſera informé pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, que la Cour commet, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu & débité ou diſtribué ledit Ecrit, ou qui pourroient l'imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être. Enjoint aux Officiers de Police du Châtelet, & au Baillif du Palais de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & à cet effet qu'il ſera fait perquiſition dans le jour chez tous les Imprimeurs & Libraires, ſçavoir dans l'enclos du Palais par le Baillif du Palais, & dans l'étendue de la Ville par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, aſſiſtés d'un Commiſſaire en la maniere accoutumée, & que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le cinq Février mil ſept cent cinquante-ſept.

Signé, DUFRANC.

Et le Samedi 5 Février audit an 1757, *à la levée de la Cour, l'Ecrit énoncé en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour*

titre : Arrêtés, *&c. a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, *DUFRANC.*

Case
Wing
folio
.2
1747
.A1
v.6
no.109

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1757.